



Conseil national de l'information géographique
Commission Données

Paris, le 11 juillet 2014

Mandat du groupe de travail Listes de codes Inspire

préambule

La mise en œuvre de la directive Inspire fait appel à des listes de codes qui définissent des listes de valeurs à utiliser dans les séries de données. Par exemple la liste de codes « Type de zone maritime » comprend 5 valeurs définies par les 5 lignes de la table ci-dessous extraite du règlement interopérabilité Inspire (règlement no 1089/2010 modifié par le règlement no 1253/2013).

Nom	Définition	Valeur
Zone contiguë	Zone contiguë à une mer territoriale d'un État côtier, qui ne peut s'étendre au-delà de 24 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.	contiguousZone
Plateau continental	Zone maritime située au-delà de la mer territoriale d'un État côtier et adjacente à celle-ci, dont les limites extérieures sont déterminées conformément à l'article 76 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer.	continentalShelf
Zone économique exclusive	Zone située au-delà de la mer territoriale d'un État côtier et adjacente à celle-ci, soumise au régime juridique particulier en vertu duquel les droits et la juridiction de l'État côtier et les droits et libertés des autres États sont gouvernés par les dispositions pertinentes de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer.	exclusiveEconomicZone
Eaux intérieures	Eaux situées en deçà des lignes de base de la mer territoriale de l'État côtier.	internalWaters
Mer territoriale	Zone de mer d'une largeur définie ne dépassant pas 12 milles marins mesurés à partir des lignes de bases établies conformément à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer.	territorialSea

La première colonne définit un nom court qui peut être utilisé, par exemple, dans une interface homme-machine. La seconde colonne fournit la définition associée à la valeur. Enfin la troisième colonne définit la chaîne de caractères à utiliser dans les séries de données.

Certaines valeurs n'ont pas pu être complètement définies au niveau européen et le règlement prévoit dans ce cas que ces valeurs soient définies par chaque fournisseur de données. L'article 6 du règlement interopérabilité Inspire définit plusieurs types de listes de codes. Certaines listes de codes, comme dans l'exemple ci-dessus, sont complètement définies par le règlement y compris la liste des valeurs possibles ; d'autres listes sont définies par le règlement mais sont extensibles par les fournisseurs de données ; enfin, d'autres listes sont aussi définies mais le règlement ne définit aucune valeur et les fournisseurs de données ont donc l'obligation de définir les valeurs qu'ils utilisent. Le règlement précise que toutes les valeurs définies par les fournisseurs de données doivent être mises à disposition dans un registre.

L'annexe au présent mandat détaille les listes de codes qui doivent être complétées ou dont les valeurs doivent être définies par les fournisseurs de données.

Le règlement déjà cité prévoit que les valeurs soient définies par les fournisseurs de données. Cependant, pour certaines listes, et afin de répondre à une logique de cohérence et d'efficacité nationale, il serait absurde de demander à chaque fournisseur de définir les valeurs qui devraient être définies au niveau national. Par exemple, la liste « Nom du type de document de planification spatiale » n'a aucune raison d'être définie par chaque producteur de document de planification. Une définition nationale de cette liste simplifierait le travail des fournisseurs de données et améliorerait l'interopérabilité entre les différents acteurs.

1. Les travaux à réaliser

Ils consistent dans un premier temps à recenser les listes de codes nationales françaises à définir comme extensions des listes définies par le règlement interopérabilité Inspire puis dans un deuxième temps à coordonner la constitution des listes nationales prioritaires avant que les fournisseurs de données en aient besoin.

Les listes de codes seront définies comme cela est fait dans le règlement interopérabilité. Pour chaque liste de codes le nom de la liste étendue sera indiqué et les valeurs de la liste de codes seront définies par un tableau à 2 colonnes comportant un nom court en français et une définition. Le nom informatique sera attribué lors de l'enregistrement de la liste.

En cas de liste hiérarchique, une troisième colonne définira la valeur mère comme dans le règlement interopérabilité.

Pour certaines listes de codes, le règlement propose d'utiliser les valeurs définies dans les guides techniques européens. Il est donc nécessaire d'étudier ces propositions et si ces valeurs doivent être recommandées au niveau national, il est dans certains cas nécessaire de les traduire en français.

Le groupe de travail ne traitera pas les sujets techniques de mise en œuvre et d'utilisation d'un registre de listes de codes qui seront pris en charge par la mission de l'information géographique (MIG) du ministère du développement durable (MEDDE).

Les travaux du groupe seront réalisés en majeure partie par échange de messages électroniques et par constitution et partage de fichiers Google docs.

2. Calendrier

Le groupe sera constitué au 15 septembre 2014. Le recensement des listes de codes sera présenté fin 2014 à la commission données du CNIG. Les listes de codes prioritaires seront constituées pour mai 2015 et présentées à la commission données. Un appel à commentaires sera ensuite effectué en juin 2015 et une validation de la commission données sera effectuée fin juin 2015.

3. Composition du groupe de travail

Le groupe est animé par la mission de l'information géographique (MIG) du ministère du développement durable (MEDDE) sous le contrôle du président de la commission Données. Il est composé des membres intéressés de la commission et du CNIG, et ouvert plus largement aux experts concernés ainsi qu'aux représentants des organisations et entreprises ayant intérêt à agir dans le domaine d'Inspire.